*Avis de non-responsabilité : Ce document a été créé par le personnel du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations (CRGTPN); il s’agit uniquement d’informations générales qui ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques pour des situations factuelles particulières. Il est fortement recommandé de consulter votre conseiller juridique au sujet du libellé de toute loi relative à la COVID-19, et en particulier concernant l’étendue des pouvoirs des personnes nommées en vertu de votre loi.*

**LOI SUR LA GESTION DES URGENCES DE LA PN XYZ**

**ATTENDU QUE** la PN XYZ entretient une relation profonde avec ses terres;

**ATTENDU QUE** la PN XYZ juge opportun et dans le l’intérêt supérieur de la PN XYZ de promulguer une loi pour assurer la protection de la communauté et des terres de la PN XYZ en cas d’urgence;

**ATTENDU QUE** la PN XYZ a adhéré à l’Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations conclu avec le Canada le 12 février 1996, tel que modifié de temps à autre (ci-après « l’Accord-cadre »), et ratifié au nom du gouvernement du Canada par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (1999);

**ATTENDU QUE** la PN XYZ a ratifié l’Accord-cadre et son code foncier qui est entré en vigueur le (inscrire la date);

**ATTENDU QUE** la PN XYZ a le pouvoir en vertu de l’article XX de son code foncier de légiférer concernant la protection, la gestion, l’utilisation et la possession des terres de la PN XYZ et concernant toute question nécessaire ou accessoire à une loi relative aux terres de la PN XYZ;

**ET ATTENDU QUE** la PN XYZ a le pouvoir d’élaborer et d’adopter des lois traitant des urgences et de promulguer une déclaration d’urgence

Annexe « A », Plan officiel des mesures d’urgence, de la loi de la Première Nation intitulée « Loi sur la planification des mesures et des interventions d’urgence de la Première Nation XYZ » et Annexe « B », Plan officiel des mesures d’urgence, ci-jointes.

**POUR CES MOTIFS,** le conseil de la PNXYZ adopte la loi suivante :

Table des matières

[1. Article 1 – TITRE ET OBJET 3](#_Toc48317939)

[2. Article 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 3](#_Toc48317941)

[3. Article 3 – Programme de gestion des urgences XYZ 4](#_Toc48317944)

[4. Article 4 – Plan d’urgence de la Première Nation XYZ 4](#_Toc48317945)

[5. Article 5 – Activation du plan 6](#_Toc48317946)

[6. Article 6 – Déclaration d’état d’urgence 6](#_Toc48317947)

[7. Article 7 – Demande d’aide fédérale ou provinciale 7](#_Toc48317953)

[8. Article 8 – Fin de l’état d’urgence 7](#_Toc48317960)

[9. Article 9 – Groupe/comité de contrôle des opérations d’urgence - composition et responsabilités 8](#_Toc48317968)

[10. Article 10 - Désignation du coordonnateur du programme de gestion des urgences 11](#_Toc48317969)

[11. Article 11 - Infraction 13](#_Toc48317980)

[12. Article 12 - Validité 13](#_Toc48317981)

[13. Article 13 – Signatures 13](#_Toc48317994)

[**Entrée en vigueur** 13](#_Toc48317995)

[Annexe « A » 14](#_Toc48317996)

[Plan officiel des mesures d’urgence, de la loi de la Première Nation intitulée « Loi sur la planification des mesures et des interventions d’urgence » de la Première Nation XYZ 14](#_Toc48317997)

[Annexe « B » 15](#_Toc48317998)

[Plan officiel des mesures d’urgence, ci-joint. 15](#_Toc48317999)

# Article 1 – TITRE ET OBJET

Titre

* 1. L’intitulé de la présente loi est « LOI SUR LA GESTION DES URGENCES ».
	2. Le plan établit le programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ, décrit les exigences d’un plan d’urgence devant régir la prestation des services nécessaires en cas d’urgence réelle ou d’urgence anticipée, énonce les procédures à respecter et la manière dont les interventions seront coordonnées, et définit les fonctions et les responsabilités de certains services et organismes en matière de gestion des urgences.

1.

# Article 2 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

* 1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi :

**« centre des opérations d’urgence »** désigne le lieu où le conseil et l’administration, les autres employés ayant un pouvoir légal et les employés de soutien gèrent les interventions d’urgence, coordonnent les interventions d’urgence avec les partenaires et coordonnent directement les opérations concernant la zone d’urgence,

**« chef de police »** désigne le chef de police, le chef de détachement du service de police desservant la PN XYZ ou son représentant,

**« comité »** désigne le comité du programme de gestion des urgences de la PN XYZ,

**« conseil »** désigne le conseil tel que décrit dans le code foncier de la PN XYZ,

**« directeur du service des incendies »** désigne le directeur du service des incendies de la PN XYZ, ou son représentant désigné,

**« directeur général »** désigne le directeur général ou la directrice générale de la PN XYZ ou son représentant,

**« gestionnaire du lieu du sinistre »** désigne un dirigeant de l’organisme le plus directement impliqué dans une situation d’urgence particulière et la personne qui commande et dirige toutes les opérations sur le lieu de l’urgence

**« groupe de contrôle des opérations d’urgence »** désigne le groupe de contrôle des opérations d’urgence établi par ce plan pour coordonner les interventions d’urgence,

« **organisme »** désigne un département, un service ou un bureau de la PN XYZ, un conseil local, une municipalité, un organisme fédéral ou provincial qui a accepté de participer aux interventions dans le cas d’une d’urgence particulière sur les terres de la Première Nation XYZ,

**« plan d’urgence »** désigne un plan élaboré conformément à la présente loi,

**« programme »** désigne un programme de gestion des urgences établi conformément à la présente loi qui est conforme aux normes énoncées dans l’Accord avec le ministère provincial chargé de la gestion des urgences, conforme aux pratiques exemplaires internationales, fondé sur les risques et qui comprend les quatre composantes essentielles de gestion des urgences, à savoir : l’atténuation/la prévention, la préparation, l’intervention et le rétablissement,

**« urgence »** désigne une situation ou une situation imminente causée par les forces de la nature, un accident, un acte intentionnel ou autre qui constitue un danger de proportions majeures pour la vie et la sécurité des membres et du public sur les terres de la PN XYZ qui échappe au contrôle du conseil de son administration et de ses ressources,

**« zone d’urgence »** désigne la zone où existe une urgence.

1.
2.

# Article 3 – Programme de gestion des urgences XYZ

* 1. La Première Nation XYZ établit par la présente le Programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ.
	2. Le Programme de gestion des urgences doit inclure de manière minimale :
		1. Le plan d’urgence de la Première Nation XYZ, y compris les plans de formation et d’exercices, ainsi que toute délégation de pouvoirs et de responsabilités requise;
		2. Le coordonnateur du programme de gestion des urgences XYZ
		3. Le groupe/le comité de contrôle des opérations d’urgence de la Première Nation XYZ
	3. Le conseil doit, conformément à l’article 4 ci-dessous, nommer un coordonnateur du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ qui sera chargé de la mise en œuvre, de la gestion et de l’exécution du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ.

# Article 4 – Plan d’urgence de la Première Nation XYZ

* 1. Conformément à l’article 3 de la présente loi, le programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ doit inclure un plan d’urgence, le plan le plus récent étant joint à l’annexe « A » de la présente loi.
	2. L’approbation du plan d’urgence se fera par résolution du conseil en vertu de la présente loi.
	3. Le plan d’urgence de la Première Nation XYZ sera activé par le conseil au besoin par résolution du conseil de bande et par la déclaration d’une urgence conformément au plan d’urgence, afin d’assurer la coordination efficace des interventions en cas d’urgence.
	4. Le plan d’urgence de la Première Nation XYZ, également désigné sous l’appellation « Plan d’urgence » régit la prestation des services nécessaires en cas d’urgence, ainsi que les procédures et les mécanismes en vertu desquels les employés de la bande et les bénévoles interviendront.
	5. Le plan d’urgence et les plans de soutien doivent être mis à jour au besoin ou au moins une fois par an et le groupe de contrôle des opérations d’urgence/comité d’urgence établi à l’article 9 ci-dessous est autorisé à approuver, sans renvoi préalable au conseil, les modifications de nature administrative et non opérationnelle requises pour maintenir le plan d’urgence à jour.
	6. Le plan d’urgence, ou toute modification au plan, doivent être déposés immédiatement auprès du gestionnaire de la bande et soumis au chef, tel que cela est énoncé dans la loi.
	7. Le plan d’urgence, les évaluations des risques et les plans visant des risques particuliers doivent être mis à la disposition du public pour consultation et en obtenir des copies au bureau de l’administration de la bande pendant les heures normales de bureau.
	8. Les employés de la bande sont autorisés à prendre les mesures raisonnables et nécessaires conformément au plan d’urgence lorsqu’une urgence existe, mais n’a pas encore fait l’objet d’une déclaration d’état d’urgence.
	9. Les employés des conseils locaux, des organismes, des services publics et toutes les autres personnes participant à la mise en œuvre d’un plan sous la direction du groupe de contrôle ou d’employés de la bande agissant en vertu de ce plan seront, aux fins de la loi, réputés être des employés de la bande dans la mesure où le conseil de bande est autorisé à le faire.
	10. En cas de différend concernant le contenu du plan d’urgence, les informations contenues dans le plan d’urgence détenu par l’administration de la bande sont réputées exactes.

# Article 5 – Activation du plan

* 1. Lees membres du groupe de contrôle des opérations d’urgence se réunissent en cas d’urgence réelle ou probable, conformément aux règles suivantes :
		1. le dirigeant qui occupe le rang le plus élevé sur place de l’organisme participant le plus directement à l’intervention d’urgence doit décider si la plan doit être activé,
		2. le plan doit être activé lorsque l’ampleur ou la gravité de l’urgence dépasse la capacité d’intervention de l’organisme,
		3. l’organisme qui active le plan doit communiquer avec le chef en conseil, le gestionnaire ou le directeur général de la PN ou leur représentant, qui en informe immédiatement les membres du groupe de contrôle des opérations d’urgence,
		4. l’agent du service de l’unité des mesures d’urgence doit convoquer les membres au Centre des opérations d’urgence.

# 6. Article 6 – Déclaration d’état d’urgence

6.1 Le chef, le chef adjoint ou leur représentant désigné en leur absence, à titre de chef du conseil peut, conformément aux dispositions de la présente loi, déclarer par écrit et par résolution du conseil de bande qu’une situation d’urgence existe dans l’ensemble ou une partie des terres de la PN XYZ, et il peut prendre toute mesure appropriée, y compris autoriser des dépenses extraordinaires, et donner tout ordre non contraire à la loi qu’il juge raisonnable et nécessaire pour mettre en œuvre le plan de mesures d’urgence et pour protéger les biens et la santé, la sécurité et le bien-être des habitants situés dans la zone d’urgence

6.2 Le chef, le chef adjoint ou leur représentant désigné en leur absence, doit s’assurer que SAC ou les organismes provinciaux avec qui des accords ont été conclus, sont immédiatement informés d’une déclaration faite conformément à la présente loi.

6.3 Le chef, le chef adjoint ou leur représentant désigné en leur absence, doit convoquer une réunion spéciale du conseil dans les 72 heures suivant la déclaration d’un état d’urgence dans l’ensemble ou une partie des terres de la PN XYZ, ou dès que possible après cette déclaration afin de fournir de l’information au sujet de l’urgence, sauf si l’urgence a pris fin avant ce moment.

6.4 Le chef, le chef adjoint ou leur représentant désigné en leur absence, peut déclarer à tout moment la fin d’une urgence et doit veiller à ce que SAC ou les organismes provinciaux avec qui des accords ont été conclus sont immédiatement avisés de cette déclaration.

6.5 Critères à respecter pour déclarer une urgence :

* + 1. En cas de situation d’urgence ou non, la déclaration autorise la PN XYZ, les municipalités voisines et d’autres organismes à prendre les mesures nécessaires en vertu du plan d’urgence pour protéger la vie et les biens des habitants de la PN XYZ,
		2. Selon l’information qu’il possède, le groupe de contrôle des opérations d’urgence détermine s’il existe ou non une situation d’urgence sur les terres de la PN XYZ au sens de la présente loi,
		3. En cas de situation d’urgence, le groupe de contrôle des opérations d’urgence doit immédiatement informer le chef, et le conseil doit aviser SAC et le centre des opérations de la province conformément à l’accord de gestion des urgences,
		4. dès la déclaration d’une urgence, le groupe de contrôle des opérations d’urgence peut faire appel à l’aide et aux ressources d’un autre palier de gouvernement et cette demande ne sera pas considérée comme une demande d’activation du plan d’urgence de ce palier de gouvernement.

6.6 Une déclaration en vertu de la présente loi doit se faire par résolution écrite du conseil de bande par un quorum des membres du conseil conformément au code foncier de la PN XYZ et doit contenir :

* + 1. Une brève description des circonstances ayant mené à cette déclaration,
		2. Une désignation de la zone ou des zones de la PN visées par la déclaration.
1.
2.
3.
4.
5.

# 7. Article 7 – Demande d’aide fédérale ou provinciale

7.1 Selon le type et la portée de l’urgence, des ressources et des services jugés appropriés peuvent être demandés à un ministère ou à un organisme (SAC ou des organismes provinciaux avec qui des accords ont été conclus), et la demande de tels services ne sera pas considérées comme une demande pour que le gouvernement (SAC ou des organismes provinciaux avec qui des accords ont été conclus) assume l’autorité et le contrôle de cette urgence.

7.2 La demande doit être présentée par le chef en conseil ou son représentant désigné au bureau provincial des mesures d’urgence et à SAC conformément à tout accord conclu avec les gouvernements fédéral et provincial.

1.
2.
3.
4.
5.
6.

# 8. Article 8 – Fin de l’état d’urgence

8.1 Le conseil peut décréter à tout moment la fin de l’urgence.

8.2 Lorsque l’urgence est terminée, le conseil doit informer le bureau provincial des mesures d’urgence et SAC conformément à tout accord conclu avec les gouvernements fédéral et provincial.

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

# 9. Article 9 – Groupe/comité de contrôle des opérations d’urgence - composition et responsabilités

9.1 Le groupe de contrôle des opérations d’urgence est composé des personnes suivantes :

* + 1. le directeur général de la bande,
		2. le directeur des terres et des ressources,
		3. le directeur de la santé,
		4. le directeur des finances,
		5. le directeur des services de protection et d’urgence,
		6. le directeur des services aux citoyens,
		7. le directeur de l’infrastructure, du transport, des services publics et des travaux publics,
		8. le directeur des services d’aménagement
		9. le directeur des services généraux,
		10. le directeur des ressources humaines,
		11. le chef de police ou l’agent responsable des services de police
		12. le directeur du service des incendies,
		13. le directeur des services médicaux d’urgence,
		14. le directeur des communications et du marketing,
		15. le médecin responsable de la santé publique,
		16. le directeur de l’unité des mesures d’urgence,
		17. les représentants d’autres organismes s’il y a lieu.

9.2 Selon l’urgence, des représentants peuvent être ajoutés ou supprimés du groupe de contrôle des opérations d’urgence.

9.3 Le groupe de contrôle des opérations d’urgence :

* + 1. s’occupe du suivi des communications, des décisions, des mesures et des dépenses,
		2. détermine les zones d’urgence,

9.4 Désignation de la zone ou des zones d’urgence au moyen d’un outil d’évaluation des risques,

* + 1. évalue les risques dans la ou les zones d’urgence,
		2. évalue les risques pour le reste des terres de la PN XYZ,
		3. décide des mesures d’urgence,
		4. décide des priorités des mesures d’urgence,
		5. évalue la capacité de la PN XYZ à mettre en œuvre des mesures d’urgence,
		6. demande l’aide des partenaires des mesures d’urgence,
		7. ferme des édifices publics,
		8. émet des avis publics, des ordres et des directives,
		9. veille à la santé et à la sécurité des intervenants,
		10. assure un niveau acceptable de services d’urgence pour la Première Nation à l’extérieure de la ou des zones d’urgence,
		11. fait le bilan des morts, des blesses et des disparus,
		12. fait le bilan des biens détruits ou endommagés,
		13. détermine les personnes ou les organismes dont on devra souligner la participation aux mesures d’urgence,
		14. détermine les personnes ou les organismes qui participeront à la rédaction des rapports et aux séances d’information après l’urgence,
		15. donne l’information nécessaire au paiement des factures,
		16. veille à ce que les organismes aient des responsables bilingues pouvant donner de l’information et répondre aux questions aux conférences et aux rencontres avec les médias.
		17. Le groupe de contrôle des opérations d’urgence prépare et élabore le plan d’urgence, et le met à jour s’il y a lieu.

9.5 Le groupe/comité de contrôle des opérations d’urgence examine chaque année le plan d’urgence, recommande les modifications qu’il juge appropriées et vérifie les documents de soutien, les ressources, la formation et les installations nécessaires afin assurer le maintien de l’état de préparation du plan d’urgence.

9.6 Le groupe/comité de contrôle des opérations d’urgence fournit des orientations et des directives générales au personnel concernant :

* + 1. L’établissement des orientations stratégiques et des priorités pour le programme de gestion des urgences;
		2. La formulation et l’élaboration du programme et du plan d’urgence pour tous les services de la bande et les organismes et conseils locaux relevant de la compétence du conseil;
		3. La coordination de toutes les procédures de mise en œuvre des plans d’urgence élaborés par ces services, organismes et conseils locaux afin de les intégrer au plan d’urgence;
		4. L’exécution de programmes de formation et la tenue d’exercices pour s’assurer que les employés et d’autres personnes sont prêts à agir et intervenir conformément au plan d’urgence;
		5. La tenue d’activités de sensibilisation du public concernant les risques pour la sécurité publique et la préparation du public en cas de situations d’urgence;
		6. La réalisation d’un examen annuel du programme et du plan d’urgence et la formulation de recommandations au conseil afin d’effectuer les modifications requises, le cas échéant;
		7. L’assurance que le programme et le plan d’urgence sont élaborés conformément à la présente loi et aux autres lois pertinentes et conformément aux politiques de la bande ainsi qu’aux directives et normes nationales, provinciales et industrielles.

9.7 Le comité doit fournir des conseils au chef et au conseil en faisant rapport par l’entremise du coordonnateur du programme de gestion des urgences (CPGU).

* + 1. Le programme et le plan d’urgence élaborés conformément à la présente loi et toutes révisions qui y sont apportées, sous réserve de toute modification jugée appropriée par le comité général, doivent être soumis au conseil pour examen et adoption au moyen d’une résolution du conseil de bande;
		2. Toutes les questions relatives à la planification et à la coordination d’interventions d’urgence touchant l’ensemble ou une partie des terres de la PN XYZ, ayant impliqué le groupe de contrôle, qu’une situation d’urgence ait été déclarée ou non.
		3. Le directeur général agit à titre de président du comité et a la responsabilité et le pouvoir de diriger ses opérations, de coordonner ses activités et de convoquer ses réunions, et il doit faire rapport en son nom au conseil de bande conformément aux exigences de la présente loi par l’entremise du comité des services communautaires.
		4. Le directeur général peut déléguer à un ou plusieurs membres du comité tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés à l’égard du comité.
		5. Le nombre de membres constituant le quorum sera déterminé par le groupe de contrôle des urgences et correspond généralement à la majorité des membres du comité.
		6. Tout membre du comité peut désigner une autre personne pour assister aux réunions du comité et cette personne désignée aura tous les pouvoirs du membre du comité aux fins de ces réunions.
		7. Le comité peut, s’il le juge nécessaire, créer des comités spéciaux et des groupes de travail composés de ses membres ou de membres à titre personnel pour traiter toute question particulière ou tout mandat particulier relevant de sa compétence. Ces comités spéciaux traitent uniquement de la question qui leur est soumise pour examen et sont dissouts à la fin du mandat qui leur est confié.
		8. Le comité peut ajouter tout plan de soutien concernant des risques particuliers au plan d’urgence, s’il le juge nécessaire. Ces plans sont coordonnés avec tous les intervenants appropriés et publiés sous l’autorité du directeur général.
		9. Toute autre personne que le directeur du GCU juge appropriée selon l’urgence existante. Le directeur général agit à titre de directeur du groupe de contrôle des urgences, et a la responsabilité et le pouvoir de coordonner ses activités, d’autoriser toute dépense extraordinaire, si nécessaire, et de convoquer et de présider ses réunions. Le conseil désigne qui agira à titre de directeur suppléant du groupe de contrôle des urgences et, en son absence, le directeur général de la gestion des infrastructures et de la croissance. L’agent des communications de la bande est désigné par les présentes à titre d’agent d’information sur les situations d’urgence pour la PN XYZ et, à ce titre, agit à titre de principale personne-ressource de la Première Nation auprès des médias et du public lors d’une situation d’urgence.
		10. Tout membre du groupe de contrôle peut désigner une autre personne pour agir à sa place en tant que membre du groupe de contrôle.
		11. En cas d’urgence, déclarée ou non en vertu de la présente loi, le groupe de contrôle est autorisé à :
			1. activer, coordonner, diriger et assurer la mise en œuvre d’un plan élaboré conformément à la présente loi;
			2. dépenser les fonds nécessaires pour obtenir et distribuer du matériel, de l’équipement et des fournitures d’urgence, malgré les exigences de toute loi régissant l’engagement des fonds et le paiement des comptes;
			3. obtenir le soutien bénévole d’organismes publics et d’autres personnes si cela est jugé nécessaire et à indemniser ces organismes, leur personnel et d’autres personnes participant à une intervention autorisée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, contre toute responsabilité pour tout acte ou omission résultant de toute mesure prise conformément à la présente loi ou à toute autre loi.
		12. Le chef doit s’assurer que le conseil est tenu informé des progrès de l’intervention de la bande en cas d’urgence, qu’une situation d’urgence ait été déclarée ou non.
		13. Le directeur général doit s’assurer que le chef et les membres du conseil sont tenus informés des progrès de l’intervention de la bande.

# 10. Article 10 - Désignation du coordonnateur du programme de gestion des urgences

**Rôles et responsabilités du groupe de contrôle des urgences**

* 1. Le coordonnateur du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ et son représentant désigné reçoivent des directives du conseil de la Première Nation XYZ et lui rendent des comptes.
	2. Le coordonnateur du programme de gestion des urgences de la Première nation XYZ et son représentant désigné sont responsables de la mise en œuvre, du maintien et de l’exécution du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ.
	3. Le coordonnateur du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ et son représentant désigné doivent :
		1. Élaborer et coordonner le programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ;
		2. Coordonner les plans pour assurer le fonctionnement continu des services de la Première Nation XYZ requis en cas d’urgence;
		3. Coordonner et tenir, sur une base annuelle, une formation et des exercices pour tester le programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ concernant la formation du personnel de la Première Nation XYZ ayant un rôle à jouer en situation d’urgence;
		4. Coordonner les programmes d’éducation du public liés à la gestion des urgences;
		5. Coordonner et gérer l’intervention opérationnelle de la Première Nation XYZ en cas d’urgence lors de l’activation de tout ou partie du programme de gestion des urgences de la Première Nation XYZ ou de la déclaration d’un état d’urgence
	4. Le coordonnateur du programme de gestion des urgences (CPGU) recommande la nomination de CPGU substituts pouvant agir à la place du CPGU lorsque le CPGU n’est pas disponible ou pour aider le CPGU dans l’exécution de ses fonctions.
		1. Le groupe de contrôle des urgences (GCU) dirige l’intervention de la bande en cas de situation d’urgence.
		2. Les membres du groupe sont les personnes exerçant les fonctions suivantes :
			1. Directeur général (directeur du GCU),
			2. Directeur des services communautaires et des services généraux (directeur substitut du GCU),
			3. Directeur des terres et des ressources
			4. Directeur de la gestion de l’infrastructure et de la croissance,
			5. Coordonnateur du programme de gestion des urgences (CPGU),
			6. Directeur du service des incendies, et
	5. La personne exerçant les fonctions de chef de police ou d’agent responsable du service de police doit être membre du groupe.
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

#  Article 11 - Infraction

* 1. Quiconque contrevient à un ordre en vertu de la présente loi ou commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 $ et d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou l’une de ces peines. Le Conseil peut élaborer un barème de peines fondé sur les récidives et augmenter le montant des amendes selon la fréquence et la répétition des infractions.

# Article 12 - Validité

* 1. Dans l’éventualité où l’une ou l’autre des dispositions, ou une partie de la présente loi/du présent règlement (y compris toutes les annexes) était déclarée *ultra vires* par un tribunal compétent, les autres dispositions de la présente loi/du présent règlement (y compris toutes les annexes) seront alors considérées séparables de la disposition déclarée *ultra vires* et demeureront pleinement en vigueur.
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.

# Article 13 – Signatures

## **Entrée en vigueur**

Cette loi entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil.

**SACHEZ que cette loi s’intitule LOI SUR LE PLAN D’URGENCE DE LA PN XYZ**

 ***(2020)* et qu’elle est par les présente édictée par un quorum du conseil de la PN XYZ tenu**

**le 27 mars 2020**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Annexe « A »

## Plan officiel des mesures d’urgence, de la loi de la Première Nation intitulée « Loi sur la planification des mesures et des interventions d’urgence » de la Première Nation XYZ

Annexe « B »

## Plan officiel des mesures d’urgence, ci-joint.